

Le 28 mai 2019, dans le dossier numéro 150-61-032535-195 du district judiciaire de Chicoutimi, M. Roger Fradette a, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, été reconnu coupable des infractions suivantes :

- le ou vers le 17 septembre 2012, Roger Fradette, à Saguenay, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a fait deux plans d'ingénierie concernant des travaux de structure sur un édifice public, en l'occurrence les plans émis pour soumission en regard des passerelles multimédia au Centre Georges-Vézina, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 22(1) de la *Loi sur les ingénieurs* et se rendant passible des peines prévues à l'article 188 du *Code des professions*.
- le ou vers le 17 septembre 2012, Roger Fradette, à Saguenay, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a fait trois plans d'ingénierie concernant des travaux de structure sur un édifice public, en l'occurrence les plans émis pour construction en regard des passerelles multimédia au Centre Georges-Vézina, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 22(1) de la *Loi sur les ingénieurs* et se rendant passible des peines prévues à l'article 188 du *Code des professions*.

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné M. Roger Fradette au paiement d'une amende de 1 500 \$ par chef, le tout sans frais.